

219C1701
US4595061015-FS0843

25 septembre 2019

Déclaration de franchissement de seuils
(articles L. 233-7 du code de commerce et L. 451-2-1 du code monétaire et financier)

INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 24 septembre 2019, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 septembre 2019, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 6 434 488 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC² représentant autant de droits de vote, soit 5,01% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC sur le marché.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 3 385 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce (assimilation des instruments dérivés à dénouement monétaire) provenant de « *contracts for differences* » (CFD) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions SANOFI, réglés exclusivement en espèces et (ii) 2 363 997 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 1 110 798 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 128 526 137 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.